

CIFSC - Cadre d'identification de l'investissement responsable

Le CIFSC identifie les fonds qui appliquent une ou plusieurs approches d'investissement responsable (IR). Compte tenu des différentes interprétations et définitions de l'investissement responsable, le CIFSC considère l'investissement responsable comme un terme générique qui englobe l'investissement durable, l'investissement ESG et toute autre stratégie qui entrerait dans une ou plusieurs des approches listées dans ce document.

Portée et intention

L'intention du CIFSC est d'élaborer une norme pragmatique qui aide les investisseurs canadiens et leurs conseillers à identifier les produits de fonds d'investissement qui ont divulgué des approches d'investissement IR dans leurs dépôts réglementaires et les documents d'offre connexes. Le CIFSC note que :

- La portée de ce cadre est limitée aux fonds d'investissement offerts au Canada.
- Il s'agit d'un cadre d'identification et non d'une norme d'étiquetage.
- Le cadre n'est pas destiné à évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des approches identifiées.
- Les approches d'investissement responsable ne s'excluent pas mutuellement. Les produits d'investissement peuvent être identifiés comme utilisant plusieurs des approches listées.
- Seuls les fonds d'investissement ayant divulgué un objectif d'investissement lié au développement durable sont pris en compte dans ce cadre – l'univers des fonds d'investissement domiciliés au Canada qui prennent en compte les informations ESG englobe un ensemble de fonds plus large que ceux identifiés ici.
- Le cadre complète et n'entre pas en conflit avec la réglementation et les orientations connexes de [l'Avis 81-334 du personnel des ACVM](#) et est globalement aligné sur les développements mondiaux tels que [les normes mondiales de divulgation ESG pour les produits d'investissement du CFA Institute](#) et [Définitions du CFA Institute pour les approches d'investissement responsable](#).

Pour plus de clarté et pour aider les investisseurs et les émetteurs de fonds, l'annexe A présente les sections spécifiques des normes mondiales d'information ESG pour les produits d'investissement du CFA Institute correspondant à chaque approche responsable du cadre d'IR du CIFSC, ainsi que la terminologie connexe illustrative référencée dans les orientations réglementaires de l'Avis 81-334 du personnel des ACVM.

Cadre d'identification

De manière générale, l'investissement IR, ESG ou durable signifie qu'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux, de gouvernance et de durabilité est intégrée au processus d'investissement. Les critères environnementaux mesurent l'impact qu'une entreprise a sur l'environnement, ou l'impact que l'environnement a sur l'entreprise. Les critères sociaux mesurent dans quelle mesure une entreprise traite ses employés et ses clients, respecte les droits de l'homme, évite la corruption et l'impact d'une entreprise sur la communauté dans laquelle elle opère ou l'impact de la communauté sur l'entreprise. Les critères de gouvernance évaluent le leadership d'une entreprise, la rémunération des dirigeants, la surveillance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration, les contrôles internes et les droits des actionnaires.

Pour être identifié dans le cadre d'investissement responsable du CIFSC, un fonds doit avoir un mandat d'investissement. Ce dernier doit être énoncé dans la partie Objectif d'investissement du prospectus d'un fonds, relative à une approche responsable. De plus, il peut inclure un document distinct conforme aux normes mondiales de divulgation ESG pour les produits d'investissement du CFA Institute, ou à d'autres normes de divulgation largement acceptées. Pour les fonds sans prospectus, le CIFSC examinera d'autres documents d'offre réglementaires tels qu'une notice d'offre. Des informations supplémentaires seront prises en compte à condition qu'elles ne soient pas contradictoires avec les informations

accessibles au public dans les documents réglementaires ou d'information. De plus, l'approche d'investissement responsable déclarée du fonds doit répondre aux critères d'au moins une des approches IR énumérées ci-dessous.

Approches d'investissement responsable

Chaque approche d'investissement responsable présentée dans ce document se compose de deux parties :

1. **Définition** : une description des critères d'identification des fonds dans le cadre de l'approche IR et un aperçu de la manière dont l'approche est généralement mise en œuvre.
2. **Univers des fonds** : exemples de types de fonds qui pourraient être identifiés dans le cadre de l'approche et terminologie courante utilisée par ces fonds.

Exclusion ESG

Définition

Les fonds d'investissement qui utilisent des exclusions ESG ont des secteurs, industries, matériaux, régions géographiques ou entreprises spécifiques qui ne sont pas autorisés dans le portefeuille sur la base de critères ESG clairement définis qui peuvent être de nature qualitative ou quantitative et clairement divulgués dans les documents réglementaires. À titre d'exemple, ces fonds ne peuvent pas détenir de titres émis par des sociétés ou des gouvernements qui reçoivent des revenus de la vente ou de la production de matériaux exclus ou qui opèrent dans des secteurs ou industries exclus. Les exclusions fondées sur des exigences légales ou celles qui résulteraient naturellement du mandat d'investissement ne seront pas prises en compte. Les règles de sélection ne doivent pas être appliquées au portefeuille global mais plutôt au niveau des titres individuels (par exemple, une sélection utilisant les scores de gouvernance stipulerait le score de gouvernance nécessaire de chaque investissement, et non la gouvernance moyenne des investissements dans un portefeuille).

Univers des fonds

Les fonds utilisant les stratégies et la terminologie suivantes peuvent être identifiés dans le cadre de cette approche : exclusions, sélection négative, sélection basée sur des normes, etc.

Meilleur de sa catégorie ESG

Définition

Également appelés sélection positive, ces fonds investissent généralement dans des titres qui répondent à des critères ESG quantitatifs ou qualitatifs souhaitables qui déterminent les placements autorisés. Un fonds ne doit pas être considéré comme le meilleur de sa catégorie à moins que son seuil d'inclusion n'exige au moins un classement supérieur à la médiane ou une performance supérieure à la moyenne dans l'industrie, le secteur ou tout autre groupe de référence approprié.

Le terme « meilleur de sa catégorie » fait référence au processus d'investissement défini ci-dessus et non à la capacité des fonds d'investissement à atteindre leurs objectifs d'investissement ou à tout ce qui a trait à leur performance par rapport à leurs pairs.

Univers des fonds

Les fonds ayant les stratégies et la terminologie suivantes peuvent être identifiés dans le cadre de cette approche : les meilleurs de leur catégorie, les leaders ESG, les leaders en matière de développement durable, le suivi d'indices ESG, les leaders environnementaux et autres.

Investissement thématique ESG

Définition

En général, l'investissement thématique repose sur la conviction que les dynamiques économiques, technologiques, démographiques, culturelles, politiques, environnementales, sociales et réglementaires sont des facteurs clés du risque et du rendement des investissements. L'investissement thématique est une approche de sélection d'actifs fortement liés à ces dynamiques. Les tendances ont tendance à être de durée moyenne à longue, de portée régionale ou mondiale et transversales par rapport aux frontières traditionnelles de l'industrie ou du secteur. Des exemples de tendances ESG incluent le changement climatique et la transition vers une économie circulaire. Les gestionnaires de fonds utilisant cette approche doivent être en mesure de démontrer clairement comment une partie importante des actifs du portefeuille est liée aux tendances ESG déclarées. Les fonds thématiques ESG se concentrent spécifiquement sur des thèmes qui correspondent à un ou plusieurs compartiments environnementaux, sociaux ou de gouvernance, mais ne se concentrent généralement pas sur les trois.

La divulgation d'engagements généraux envers des accords mondiaux tels que les objectifs de développement durable des Nations Unies (qui englobent 17 objectifs distincts) ne constituerait pas un fonds d'investissement thématique ESG selon les définitions du CIFSC.

Univers des fonds

Les fonds ayant les stratégies et la terminologie suivantes peuvent être identifiés dans le cadre de cette approche : leaders en matière d'environnement, diversité des conseils d'administration, technologies propres, femmes dirigeantes, faibles émissions de carbone et autres.

Activités d'engagement et d'intendance liées à l'ESG

Définition

D'une manière générale, l'intendance consiste à utiliser les droits et l'influence des investisseurs pour protéger et améliorer la valeur globale à long terme pour les clients et les bénéficiaires, y compris les actifs économiques, sociaux et environnementaux communs dont dépendent leurs intérêts. Dans le contexte de la définition du CIFSC pour les fonds d'investissement, ceux qui mènent des activités d'engagement et de gestion liées à l'ESG utilisent la position de propriété du fonds pour influencer l'entreprise afin qu'elle prenne des décisions qui augmentent l'impact positif de l'entreprise sur les facteurs ESG. Cela peut inclure des efforts de collaboration avec des pairs et/ou l'information du conseil d'administration et de la direction sur des questions ESG spécifiques. Les objectifs des engagements, y compris les questions ESG abordées et le processus de suivi de ces questions, doivent être documentés, clairs et doivent être reflétés dans un dialogue formel avec le conseil d'administration et la direction de la société et/ou par le vote sur les propositions des actionnaires.

Conformément aux directives de l'Avis 81-334 du personnel des ACVM, ces activités doivent être divulguées au niveau du fonds plutôt qu'au niveau de la société.

Univers des fonds

Les fonds suivant l'une des approches décrites dans ce document peuvent être pris en considération à condition qu'ils répondent à la définition ci-dessus.

Investissement d'impact

Définition

Le fonds investit dans des entreprises ou des projets qui ont l'intention d'avoir un impact environnemental et/ou social positif mesurable ainsi que l'intention de générer un rendement financier positif. Les fonds doivent avoir une politique déclarée de mesure et de gestion de l'impact. Des exemples de mesures utilisées pour suivre l'impact positif peuvent inclure : une capacité d'électricité renouvelable ajoutée (mesurée en MWh), une augmentation de l'eau traitée, économisée ou fournie (mesurée en mégalitres) ou une augmentation du nombre d'unités de logement abordables (mesurée en nombre d'unités).

L'investissement d'impact nécessite une « théorie de changement », c'est-à-dire une explication crédible du rôle contributif et/ou catalytique de l'investisseur, par opposition à l'impact de l'entité dans laquelle l'investissement est investi. L'allocation de capitaux à des entités qui ont un impact positif net ne constitue pas un investissement d'impact, sauf s'il existe une attente crédible que l'investisseur jouera un rôle contributif ou catalytique dans la génération d'une amélioration par rapport au statu quo.

Univers des fonds

Les fonds utilisant une terminologie incluant impact, changement positif et autres seraient pris en compte pour l'identification dans le cadre de cette approche.

Processus pour les nouveaux fonds et les examens de fonds

Nouveaux fonds

Les nouveaux fonds seront examinés mensuellement au fur et à mesure de leur lancement dans le cadre du processus de nouveaux fonds du CIFSC. Le CIFSC examinera les documents réglementaires, les documents conformes aux normes de divulgation largement acceptées et toute autre information disponible pour déterminer si le fonds s'inscrit dans une ou plusieurs des approches d'investissement responsable.

Les fonds demandant une identification selon des normes de divulgation largement acceptées et non mentionnées dans ce document sont encouragés à clarifier quelle norme est utilisée.

Le Comité constate que les produits de fonds de fonds n'héritent pas automatiquement des approches inhérentes aux fonds à composants. Le Comité souhaite plutôt obtenir des informations au niveau du fonds mère décrivant la ou les approches d'investissement responsable utilisées, en particulier dans les parties sur les objectifs et la stratégie d'investissement d'un prospectus ou d'un document réglementaire équivalent.

Examens des fonds

Le CIFSC examinera mensuellement toute demande d'ajout ou de suppression de fonds de la liste des IR. Dans le cadre de l'examen, le comité demandera le raisonnement et les preuves à l'appui de la demande. Cela peut inclure toute modification apportée à la ou aux approches d'investissement responsable, telle que détaillée dans les documents réglementaires ou les documents marketing accessibles au public et/ou les modifications apportées au portefeuille.

Annexe A : Approches et références aux lignes directrices des ACVM et aux normes mondiales de divulgation ESG pour les produits d'investissement du CFA Institute

Approche d'investissement responsable du CIFSC	L'Avis 81-334 du personnel des ACVM - Illustration de stratégies ESG communes*	Principales exigences de divulgation des normes mondiales de divulgation ESG pour les produits d'investissement susceptibles d'être pertinentes pour l'approche d'investissement responsable du CIFSC ** :
Exclusion ESG	Sélection négative (parfois appelée sélection d'exclusion ou exclusions ESG)	Critères de sélection ESG – 2.A.9-10, Univers d'investissement ESG – 2.A.8, Sources et types d'informations ESG – 2.A.6.
Meilleur de sa catégorie ESG	Meilleur de sa catégorie (Parfois appelé sélection positive ou sélection inclusive)	Critères de sélection ESG – 2.A.9-10, Caractéristiques ESG au niveau du portefeuille – 2.A.11-13, Objectifs d'allocation au niveau du portefeuille – 2.A.14-15, Sources et types d'informations ESG – 2.A.6.
Investissement thématique ESG	Investissement thématique	Caractéristiques ESG au niveau du portefeuille – 2.A.11-13, Objectifs d'allocation au niveau du portefeuille – 2.A.14-15, Critères de sélection ESG – 2.A.9-10, Univers d'investissement ESG – 2.A.8, Sources et Types d'informations ESG – 2.A.6.
Activités d'engagement et d'intendance liées à l'ESG	<ul style="list-style-type: none"> • Intendance (parfois appelée propriété active) • Vote par procuration • Engagement actionnarial 	Activités d'intendance – 2.A.16-18, Sources et types d'informations ESG – 2.A.6.
Investissement d'impact	Investissement d'impact	Objectifs d'impact environnemental et social – 2.A.19, Sources et types d'informations ESG – 2.A.6.

*Remarque tirée de l'Avis 81-334 du personnel des ACVM : « Les termes et définitions ci-dessus ont été inclus à des fins d'illustration uniquement, et l'avis n'exige ni n'approuve l'utilisation des noms et définitions ci-dessus pour ces stratégies ESG, ou les stratégies ESG elles-mêmes. Comme indiqué plus en détail sous « Objectifs d'investissement et noms de fonds », la description d'un fonds ESG de ces stratégies ESG doit être rédigée dans un langage simple afin que les investisseurs puissent comprendre les stratégies d'investissement du fonds. »

** Les informations fournies dans le cadre de ces exigences de divulgation des normes mondiales de divulgation ESG pour les produits d'investissement ne garantissent pas qu'un fonds sera identifié par le CIFSC selon une approche particulière. Une déclaration de conformité aux normes mondiales de divulgation ESG pour les produits d'investissement n'est pas une exigence pour qu'un fonds soit identifié.

Annexe B : Notes ESG et de durabilité

Le CIFSC réitère que le cadre d'identification de l'investissement responsable est fondé sur la divulgation. En tant que tel, l'identification des investissements responsables repose sur ce qui est déclaré par les fabricants de fonds d'investissement dans les dépôts réglementaires ou d'autres documents. Les investisseurs et leurs conseillers sont encouragés à effectuer leurs propres recherches sur les produits d'investissement afin de déterminer s'ils conviennent à leurs objectifs d'investissement spécifiques et de comprendre si un fonds atteint les objectifs d'investissement responsable déclarés. Plusieurs membres du CIFSC fournissent actuellement des scores de durabilité pour les produits d'investissement domiciliés au Canada, sans frais pour les investisseurs particuliers. Les méthodologies pour ces notations sont disponibles [ici](#) :

[Fundata](#)

[Morningstar](#)

[Refinitiv](#)

Le CIFSC reconnaît que les fournisseurs ci-dessus constituent un sous-ensemble des méthodologies de notation disponibles, mais nous pensons que cette liste représente la majorité des fournisseurs qui couvrent activement les fonds domiciliés au Canada. De plus, le CIFSC invite tous les fournisseurs de notation à soumettre des liens vers leurs méthodologies en plus d'aider le comité à identifier les fonds d'investissement responsable domiciliés au Canada.

Le CIFSC reconnaît également le conflit d'intérêt perçu lié à l'inclusion de liens vers des méthodologies de notation tierces. À cette fin, nous rappelons aux parties prenantes que les notations des fonds des fournisseurs ci-dessus sont disponibles gratuitement pour les investisseurs particuliers, à leur bénéfice.